

Travaux publics à établir, à dater du 1. Septembre prochain, entre *Aarwangen* et *Langenthal*, une seconde communication postale journalière à côté de la course postale déjà existante de *Mumliswyl* à *Langenthal*.

Nominations du Conseil fédéral.

Employés aux péages :

- 19 Juillet. Mr. Charles *Vignier*, de Genève, aide au bureau des péages de la gare de cette ville.
 " " " Pietro *Pozzi*, de Coldrerio (Tessin), receveur à Brusaia.

Employé aux postes :

- 22 Juillet. Mr. Daniel *Widmer*, d'Oberentfelden (Argovie), régent à Riehen (Bâle-Ville), huraliste dans ce dernier endroit.

INSERTIONS.

CONGRÈS A BRUXELLES.

Programme

des questions qui seront soumises au Congrès de la propriété littéraire et artistique.

I.

Le Congrès estime-t-il que le principe de la reconnaissance internationale de la propriété des ouvrages de littérature et d'art, en faveur de leurs auteurs, doit prendre place dans la législation de tous les peuples civilisés?

Est-il d'avis que ce principe doit être admis de pays à pays, même en l'absence de réciprocité?

Est-il d'avis que l'assimilation des auteurs étrangers aux nationaux doit être absolue et complète?

Convient-il d'astreindre les auteurs étrangers à des formalités particulières, pour qu'ils soient admis à invoquer et à poursuivre le

droit de propriété, ou doit-il suffire, pour que ce droit leur appartienne, qu'ils aient rempli les formalités requises par la loi de leur pays?

Est-il désirable que tous les pays adoptent, pour la propriété des ouvrages de littérature et d'art, une législation reposant sur des bases uniformes?

II.

Quelle durée convient-il d'assigner à la propriété des ouvrages de littérature et d'art?

Y a-t-il lieu de distinguer entre les diverses catégories de ces ouvrages (œuvres littéraires, compositions musicales, productions des arts du dessin)?

Si cette durée doit s'étendre au-delà de la vie de l'auteur, convient-il d'établir des distinctions pour la durée du droit pendant ce nouveau terme, d'après la qualité des ayants cause (conjoint survivant, enfants, autres héritiers, donataires ou cessionnaires)?

Quelle durée donner au droit de propriété sur un ouvrage *posthume*?

Même question pour un ouvrage *anonyme* ou *pseudonyme*?

Des leçons orales, des conférences, des discours recueillis par la sténographie ou autrement, sont-ils susceptibles d'un droit de propriété?

Le droit de propriété sur le texte original emporte-t-il, avec la même étendue et durant le même terme, le privilège de traduction?

N'y a-t-il point lieu, dans tous les cas, de subordonner la conservation de ce dernier privilège à certaines conditions, comme, par exemple, l'obligation de faire paraître dans un temps déterminé une traduction de l'ouvrage original?

Y a-t-il lieu de soumettre les auteurs d'ouvrages de littérature ou d'art à l'accomplissement de certaines formalités, à raison de leur droit? L'absence de ces formalités détruit-elle le droit?

III.

Le droit de représentation des œuvres dramatiques ou musicales est-il indépendant du droit exclusif de reproduction?

Y a-t-il lieu de faire une distinction entre les deux droits pour la durée de la jouissance?

Le droit de propriété des compositions de musique met-il obstacle à l'exécution publique de toute partie de l'œuvre musicale sans le gré de l'auteur, quelle que soit l'importance de l'ouvrage et quel que soit le mode d'exécution?

Le droit de propriété des compositions de musique comprend-il

le droit exclusif de faire des *arrangements* sur les motifs de l'œuvre originale?

IV.

L'auteur d'un dessin, d'un tableau, d'une œuvre de sculpture, d'architecture, ou de toute œuvre artistique, doit-il avoir seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction, par un art semblable ou distinct, sur une échelle analogue ou différente?

Par quels moyens pourrait-on garantir les artistes contre la copie fraudulente et la contrefaçon de leurs tableaux, œuvres de sculpture, etc.?

Quelles mesures y a-t-il spécialement lieu de prendre contre l'apposition de fausses signatures sur des œuvres d'art?

Le droit de propriété sur les créations des arts du dessin embrasse-t-il aussi les applications qui seraient faites de ces créations par l'industrie?

Des formalités sont-elles nécessaires afin d'assurer la propriété des œuvres artistiques qui ne sont point produites par un mode d'impression ou de gravure?

V.

Le Congrès estime-t-il qu'il y ait lieu de recommander l'adoption des dispositions suivantes comme se rapportant au but qu'il poursuit, sous réserve des lois de police et d'administration intérieure:

- a. L'abolition des droits de douane sur les livres et les œuvres d'art, ou du moins la réduction de ces droits au taux le plus modéré et leur simplification là où le tarif établit des droits différents par catégories pour les productions littéraires;
- b. La faculté de faire rentrer librement les ouvrages non vendus, envoyés en commission à l'étranger;
- c. La réduction des taxes postales sur les imprimés;
- d. L'assimilation aux imprimés des épreuves avec corrections, dans les pays où les règlements établissent une différence?

Mise au concours.

Le Département du Commerce et des Péages ouvre un concours pour la construction d'une maison de péages au *Cerneau-Péquignot*, Canton de Neuchâtel. Les plans et cahiers des charges sont déposés au bureau principal des péages du *Col des Roches*, près du Locle, où l'on pourra en prendre connaissance. Les offres de service devront parvenir à la Direction des Péages, à Lausanne, le 10 Août prochain au plus tard.

Berne, le 20 Juillet 1858.

Le Chef du Département :
C. FORNEROD.

MISES AU CONCOURS.

(Les offres de service doivent se faire par écrit, franc de port et être accompagnées de certificats de mœurs; on exige aussi que les postulants indiquent distinctement leurs noms de baptême, le lieu de leur domicile et d'origine.)

1) *Receveur* au bureau accessoire des péages de Stabbio, Canton du Tessin. Traitement annuel fr. 800. S'adresser, d'ici au 7 Août prochain, à la Direction des Péages à Lugano.

2) *Conducteur* de l'Arrondissement postal de Lausanne. Traitement annuel fr. 1020. S'adresser, d'ici au 2 Août prochain, à la Direction des Postes à Lausanne.

3) *Buraliste* à Wallisellen, Canton de Zurich. Traitement annuel fr. 400. S'adresser, d'ici au 15 Août 1858, à la Direction des Postes à Zurich.

4) *Télégraphiste* au bureau principal à Bâle. Traitement annuel fr. 900 sans provision. S'adresser, d'ici au 5 Août prochain, à l'inspectorat du II. arrondissement des télégraphes à Berne.

1) *Commis* au bureau principal de poste de Zurich. Traitement annuel fr. 780. S'adresser, d'ici au 28 Juillet 1858, à la Direction des Postes de Zurich.

INSERTIONS.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1858
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	34
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	24.07.1858
Date	
Data	
Seite	249-252
Page	
Pagina	
Ref. No	10 057 733

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.